

|  |  |
|--|--|
| <b>DEPARTEMENT<br/>YVELINES</b>              | <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b><br><b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>             |
| <b>CANTON<br/>RAMBOUILLET</b>                | <b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>   |
| <b>COMMUNE<br/>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b> | <b>Travaux de dépose de mobiliers urbains et abribus</b><br><b>Diverses rues</b> |

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit des rues suivantes :

- 2 rue de la Boucauderie,
- 21 rue des Remparts,
- 2 rue de la Fleur de Lys,
- 2 rue Stourm
- 3 rue du Docteur Jean Comesasse,

Et ce, afin de procéder dans les meilleures conditions de sécurité à des travaux de dépose de mobiliers urbains et abribus

## A R R Ê T É

**Article 1** : Pendant la durée des travaux, du **lundi 04 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023**, la réglementation du stationnement et de la circulation dans les rues précitées, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier.
- La circulation des véhicules devra être réglementée par la mise en place de panneaux de signalisation ou la pose de feux tricolores par alternat, installés par l'entreprise responsable des travaux
- Vitesse limitée à 30 km/h

Hôtel de Ville

**Article 2** : L'entreprise CLEAR CHANNEL demeurant 71/73 rue Noël Pons – 92000 NANTERRE, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3** : La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce conformément à la DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, Madame le Maire ayant décidé d'y déroger.

**Article 4** : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 5** : : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise CLEAR CHANNEL,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 08 août 2023

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Arnoult-en-Yvelines. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joëlle JEGAT'.

**Joëlle JEGAT**

**Hôtel de Ville**

---

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04  
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.